

R.G. N° 14/02416

DF

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

la SCP JOSEPH MANDROYAN

la SCP MAZZIERI BELLON CABANNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 24 MARS 2015

Appel d'un jugement (N° R.G. 12/03630)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE

en date du 10 avril 2014

suivant déclaration d'appel du 12 mai 2014

APPELANT :

Monsieur Olivier MARTIN

né le 15 Juillet 1964 à VIRE (14500)

de nationalité Française

345 Chemin Brochu

COOKSHIRE (Québec)

Représenté par Me Jean-Pierre JOSEPH de la SCP JOSEPH MANDROYAN, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, plaidant par Me DORDILLY avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

Monsieur Larry PAGE pris en sa qualité de Chief Executive Officer (et Directeur de la Publication) de la société GOOGLE Inc., domicilié en cette qualité au siège social de la société

de nationalité Américaine

1600 Amphitheatre Parkway

Parkway

94043 MOUNTAIN VIEW, Californie, USA

Représenté par Me Richard BELLON de la SCP MAZZIERI BELLON CABANNE, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, plaidant par Me ROUSSEL avocat au barreau de PARIS

SA GOOGLE société de droit américain enregistré dans l'état de DELAWARE (USA) prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité audit siège

1600 Amphitheatre Parkway

94043 MOUNTAIN VIEW, Californie, USA

Représentée par Me Richard BELLON de la SCP MAZZIERI BELLON CABANNE, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, plaidant par Me ROUSSEL avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique FRANCKE, Président,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Françoise DESLANDE, greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 24 Février 2015 Monsieur FRANCKE a été entendu en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

Olivier MARTIN se présente comme écrivain, conférencier et artiste sous le pseudonyme d'Olivier MANITARA, dans le domaine de la spiritualité, connu aussi pour son action en tant que pasteur de l'Eglise Essénienne chrétienne, qu'il a fondée en 2006 au Québec, où elle est reconnue comme 'uvre de bienfaisance par l'agence du revenu du Canada depuis le 13 avril 2006.

Il indique que les recherches qu'il a effectuées de sa résidence iséroise sur le moteur de recherche COOGLE associées à son pseudonyme proposant les mots « secte » ou « gourou », l'ont conduit à mettre en demeure la société GOOGLE INC par lettre recommandée du 23 mai 2012 reçue le 4 juin à supprimer ces associations pour atteinte à sa réputation, que faute de réponse, considérant que cette association de mots constitue une injure publique envers un particulier, il a fait assigner Larry PAGE et la société GOOGLE INC au visa de l'article 46 alinéa trois du code de procédure civile, des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et des articles 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-650 du 29 juillet 1982 sur la communication audio visuelle.

Olivier MARTIN a fait constater par huissier les 30 juillet 2012, 26 novembre 2012, 17 avril 2013, qu'après s'être connecté au site www.google.fr et avoir tapé une partie de son pseudonyme ou de son patronyme, apparaissaient les associations de mots suivants :

« *olivier manitara gourou* » « *olivier manitara secte* » *manitara olivier secte* », *manitara secte* »,

qu'après avoir sélectionné «*olivier manitara* » , les recherches associées proposaient notamment le lien suivant :

« *olivier manitara secte* » ,

qu'après avoir sélectionné « *olivier manitara secte* », les recherches associées proposaient plusieurs liens, notamment « *olivier manitara gourou* », et « *olivier manitara secte* »,

qu'après avoir sélectionné « *manitara* » les recherches associées proposaient plusieurs liens et notamment « *manitara secte* » et « *manitara olivier secte* »

qu'après s'être connecté au site www.google.com, et avoir tapé une partie de son pseudonyme « *olivier manita* », une liste de mots-clés faisait apparaître les associations de mots suivantes « *olivier manitara gourou* », « *olivier manitara secte* »,

qu'après avoir sélectionné « *olivier manitara* » les recherche associées figurant en bas de page propose plusieurs liens et notamment « *olivier manitara gourou* » et « *olivier martin secte* »

Il a saisi par assignation à jour fixe du 16 août 2012 le tribunal de grande instance de GRENOBLE afin de voir dire les injures publiques caractérisées, ordonner la suppression sous astreinte de toute association de son pseudonyme « *olivier manitara* » ou de son nom Olivier MARTIN avec les mots secte et gourou, des recherches associées à « *olivier manitara secte* » au mot « *escroc* », lien apparu en cours de procédure.

Par jugement contradictoire du 10 avril 2014, le tribunal de grande instance de GRENOBLE a :

- *rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Larry PAGE et la société GOOGLE,*
- *rejeté toutes les demandes d'Olivier MARTIN,*
- *condamné Olivier MARTIN à payer à Larry PAGE et la société GOOGLE la somme de 3.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile,*
- *rejeté la demande d'exécution provisoire,*
- *condamné Olivier MARTIN aux dépens.*

Olivier MARTIN a relevé appel de la décision le 12 mai 2014.

Dans le dernier état de ses conclusions du 27 janvier 2015, il demande de recevoir son appel et de :

- dire caractérisées les injures publiques commises envers un particulier,
- ordonner à Larry PAGE en sa qualité de directeur de la publication, et à la société GOOGLE INC, en sa qualité de civilement responsables du moteur de recherche accessible aux adresses <http://www.google.fr> et <http://google.com> de prendre toutes mesures pour supprimer, lors de la saisie par les internautes du pseudonyme « *olivier manitara* » toute association avec les mots « *secte* » ou « *gourou* » et toute association de son nom Olivier MARTIN avec le mot « *secte* » tant du «service

de saisie semi-automatique» que des «recherches associées» et ce dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 2.500 € par jour de retard passé ce délai,

- condamner les mêmes, aux mêmes adresses Internet que ci-dessus, et sous la même astreinte, à supprimer, après la saisie du pseudonyme « olivier manitara » des recherches associées à «olivier manitara secte» l'association du mot « escroc » au pseudonyme « olivier manitara »,

- les condamner solidairement à lui payer la somme de 50.000 € de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral et financier,

- les condamner solidairement à lui payer la somme de 4.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel, y compris les frais de traduction, distraits au profit de la SCP JOSEPH-MONDROYAN, avocats associés.

Larry PAGE et la société GOOGLE INC demandent par conclusions du 8 décembre 2014 de :

- confirmer le jugement déféré,

- dire que leur responsabilité n'est pas engagée sur le fondement de l'injure,

- dire que les requêtes litigieuses sont protégées par la liberté d'expression et d'information garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et que les demandes de suppression sollicitées constitueraient une atteinte disproportionnée et non nécessaire au regard de ce texte,

à titre subsidiaire :

- dire qu' Olivier MARTIN ne démontre pas avoir subi un préjudice,

- dire que la demande de suppression est sans objet puisqu'aucune requête litigieuse n'apparaît à ce jour dans les fonctionnalités de saisie semi-automatique et de recherche associée des sites www.google.fr et www.google.com,

- dire que la mesure de suppression ne saurait s'étendre au site www.google.com,

- condamner Olivier MARTIN à lui payer la somme de 35.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Larry PAGE et la société GOOGLE indiquent sans être à cet égard formellement démentis que la fonctionnalité dite de « *saisie semi automatique* » ou de « *prédiction de recherche* » mise en place depuis septembre 2008 sur le moteur de recherche GOOGLE propose automatiquement, au fur et à mesure de la saisie des lettres de la recherche, des mots ou associations de mots complets dispensant l'internaute de taper l'intégralité de sa recherche.

Cette fonctionnalité est déterminée par un algorithme sans intervention humaine, en fonction de la fréquence des recherches des internautes.

La fonctionnalité dite de « *recherches associées* » affiche des combinaisons de mots clés, parfois supplémentaires, en bas de la page de résultat, après l'affichage des résultats de la recherche. Elle est générée automatiquement sur la base d'un algorithme différent, essentiellement fondée sur les recherches précédentes des autres utilisateurs du moteur de recherche.

Ils exposent que les combinaisons de mots clés générées par les fonctionnalités mises en place sur ces sites présentent les caractéristiques communes suivantes :

- elles sont générées de manière automatique par un algorithme,
- elles sont déclenchées en fonction de facteurs purement objectifs tels que les recherches précédemment effectuées par les utilisateurs,
- elles ne peuvent être interprétées comme des expressions signifiantes mais constituent des combinaisons de mots clés dépourvues de toute signification grammaticale ou sémantique allant au-delà de leur simple juxtaposition,
- elles constituent un simple outil d'aide à la recherche que l'internaute peut -ou non- utiliser comme il l'entend.

Ils invoquent l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 juin 2013 selon lequel « *la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résultent est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche* », pour soutenir que les combinaisons de mots clés de ces fonctionnalités ne peuvent constituer des publications constitutives d'une injure au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ils invoquent encore le rapport annuel 2010 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, à laquelle aucun droit de réponse n'a été exercé, ni aucune action judiciaire engagée, ce qui démontre qu'un débat sur l'activité de la secte est toujours engagé.

La position des parties est la suivante :

1- sur la compétence de la juridiction française :

Olivier MARTIN demande la confirmation du jugement qui s'est déclaré compétent en raison de l'accessibilité au site sur l'ensemble du territoire français, de sa rédaction en français, de sa destination à un public français alors qu'Olivier MARTIN est lui même français, propriétaire d'une résidence en France, connu en France par ses livres, publiés et accessibles en France, comme par les conférences qu'il donne sur le territoire français, alors que le procès-verbal du 30 juillet 2012 fait le constat du dommage dans le ressort du tribunal de grande instance de Grenoble.

Larry PAGE et la société GOOGLE invoquent l'accès restreint en France au site www.google.com du fait de la redirection automatique mise en place qui justifie le rejet de demande de suppression sur ce site.

2- sur les injures publiques :

Olivier MARTIN invoque la définition de l'injure par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme « *toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ».

Il récuse à cet égard le sens étymologique neutre donné aux termes « secte » et « gourou » par le tribunal.

Il fait valoir que si les mots « secte », « gourou » ont en effet à l'origine une étymologie neutre, ils ont au cours des 20 dernières années de lutte acharnée contre les sectes en France revêtu une connotation péjorative négative infamante voire criminelle.

Larry PAGE et la société GOOGLE soutiennent de leur côté que le délit d'injure publique n'est pas

constitué, qu'en effet les combinaisons de mots-clés ne sont pas formellement injurieuses, que les outils d'aide à la recherche sont protégés par la liberté de communiquer, de recevoir et de rechercher les informations.

Ils répètent que les combinaisons ou juxtapositions litigieuses de mots clés n'ont aucune signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur fonction d'aide à la recherche, invoquant à cet égard l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 juin 2013, qu'à cet égard l'affichage des requêtes litigieuses au sein des fonctionnalités ne pouvait être perçu par l'internaute moyen comme servant à qualifier ou viser Olivier MARTIN, son comportement ou ses activités, alors que l'internaute connaît le fonctionnement du moteur de recherche qui n'a pas pour objet d'exprimer une opinion sur une personne, mais constitue seulement un moyen d'interrogation, dont il ne tirera aucune conclusion, « *la requête pouvant tout aussi bien indiquer que la personne ainsi désignée a été victime d'une secte, participe à la lutte contre les sectes, fait des recherches dans ce domaine, renvoyant ainsi à des situations bien différentes dont la plupart ne sont ni répréhensibles ni outrageantes* ».

Ils ajoutent assurer l'information des internautes, que les requêtes affichées dans les fonctionnalités de saisie automatique de recherche associée ne doivent pas être assimilées à l'expression d'un propos à l'encontre d' Olivier MARTIN, ce dont les internautes sont convaincus pour 80% d'entre eux selon les sondages effectués.

Ils invoquent la jurisprudence dominante en France et en Europe.

a - S'agissant du terme secte :

Olivier MARTIN fait valoir que le tribunal a admis qu'il revêtait une connotation péjorative, visant une communauté se livrant à des pratiques moralement et pénalement condamnables, notamment depuis la tragédie dite de l'Ordre du Temple solaire, qui a fait 74 victimes entre 1994 et 1997 en France et en Suisse, que le mot secte désigne aujourd'hui un groupement de personnes véhiculant un discours antisocial, détournant les circuits économiques traditionnels, déstabilisant mentalement ses adeptes, les dépouillant de leurs biens, les isolant de la société et de leur famille, embrigadant les enfants etc...

Il soutient qu'en l'absence de précision complémentaire, le terme secte constitue une invective et caractérise en tout état de cause un propos outrageant.

Il analyse les diverses définitions admises du terme secte, conteste que son association avec le nom d'une personne physique, en l'espèce Olivier MARTIN lui fasse perdre sa signification outrageante, puisque le nom d'Olivier MANITARA auquel il renvoie désigne par raccourci et extension le mouvement spirituel qu'il a créé.

Larry PAGE et la société GOOGLE répliquent que le terme secte n'est pas en lui même injurieux et en font l'analyse sémantique à partir de différents dictionnaires.

Ils soutiennent que l'exercice d'une activité sectaire n'est pas interdit en France, les seules activités sectaires prohibées étant celles qui violent la loi, et la MILVUDES visant les dérives sectaires et non les sectes elles-mêmes.

b - s'agissant du terme gourou :

Olivier MARTIN fait valoir qu'il s'agit d'un maître à penser à la tête d'une secte.

Il se livre à la même analyse sémantique, qui conduit à le qualifier de « manipulateur d'un groupe religieux sectaire », terme manifestement outrageant et constitutif d'une injure publique à son égard.

Il conteste tout risque de dérive sectaire, à travers les dispositions de la charte de la Nation Esseniennne, exempte de dérives par déstabilisation mentale, caractère exorbitant des exigences financières, rupture avec l'environnement d'origine, atteinte à l'intégrité physique, embrigadement des enfants, discours antisocial, trouble à l'ordre public, démêlés judiciaires, détournement des circuits économiques traditionnels et tentatives d'infiltration des pouvoirs publics

Larry PAGE et la société GOOGLE font valoir que, comme le terme « secte », le terme « gourou » n'a aucune signification a priori infamante, s'agissant d'un maître spirituel, un maître à penser.

c - s'agissant du terme escroc :

Olivier MARTIN souligne que le tribunal a admis à juste titre le caractère intrinsèquement outrageant de ce terme d'escroc.

Larry PAGE et la société GOOGLE soutiennent que le terme n'est pas en toutes circonstances outrageant, pouvant se référer à un simple « fripon » ou « filou » selon le contexte.

3- sur la responsabilité de Larry PAGE et la société GOOGLE :

Olivier MARTIN indique que la requête « olivier manitara » renvoyait suivant constat du 30 juillet 2012 à des textes, forums et commentaires d'autres internautes où sont développées des opinions sur lui.

Que la société GOOGLE INC avait connaissance de ce caractère outrageant, conscience que son association avec le nom d'une personne physique ou morale constituait une injure publique, qu'elle avait la possibilité technique de supprimer cette association via le système de filtrage mis en place

Il fait valoir que « *les algorithmes ou les solutions logicielles procèdent de l'esprit humain avant d'être mis en oeuvre* » et cite en abondance les extraits d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris 17e chambre du 15 février 2012.

Il ajoute que la société GOOGLE INC n'a pas procédé à la suppression de cette association malgré mise en demeure du 23 mai 2012, toujours présente à la date du 17 avril 2013.

Il récuse l'invocation par Larry PAGE et la société GOOGLE de l'article 10 de la CEDH alors que leur argument essentiel de défense « *consiste précisément à soutenir que les propos litigieux sont étrangers à la pensée de la personne humaine* »

Il fait observer que la liberté d'expression ou le droit de recevoir des informations n'est pas absolu et a pour limite de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Son préjudice matériel est caractérisé selon lui par une baisse de la vente de ses livres et une moindre fréquentation de ses stages et conférences, à côté de son préjudice moral.

Larry PAGE et la société GOOGLE INC soutiennent encore que l'affichage des combinaisons de mots clés est exclusif de volonté d'exprimer des propos de la part de GOOGLE, qu'ainsi aucun élément intentionnel ne peut être retenu à leur encontre en raison d'un manque de prévisibilité de l'affichage des combinaisons de mots clés litigieuses, qui répondent uniquement à des données statistiques générées automatiquement, sans aucune adhésion au contenu, lequel ne reflète en lui-même aucune opinion ou jugement de valeur alors que le délit d'injure est un délit instantané dont l'intention s'apprécie au moment de la commission de l'acte et non a posteriori.

Ils soutiennent que l'affichage des combinaisons de mots clés est protégé par la liberté de communiquer, recevoir et rechercher des informations par l'article 10 de la Convention européenne

des droits de l'homme, s'agissant de fonctions d'aide à la recherche poursuivant un but légitime.

Ils estiment enfin que le principe de responsabilité les exposerait à une insécurité majeure et des risques excessifs, le nombre et la variété de combinaisons étant sans limites.

À titre très subsidiaire, Larry PAGE et la société GOOGLE contestent la réalité du préjudice, soutiennent que la demande de suppression est à ce jour sans objet, au vu des derniers constats.

Ils demandent à la cour de dire qu'elle n'est pas compétente sur les demandes de suppression concernant le site www.google.com dédié au public américain.

MOTIFS DE LA DECISION

Il doit être relevé en préalable pour apprécier les contours du présent litige qu'« Olivier manitara » est un pseudonyme sous lequel Olivier MARTIN se présente dans ses activités d'écrivain, conférencier et artiste dans le domaine de la spiritualité, pasteur de l'Eglise Essénienne chrétienne, qu'il a fondée en 2006 au Québec, de sorte que sa vie publique est ici seule en cause.

Selon l'article 29 dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Selon l'article 33 du même texte : modifié par la loi n°2012-954 du 6 août 2012 :

« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12.000 euros. »

Selon l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle, modifié par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 :

« Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication.

Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

Selon l'article 93-3 du même texte :

« Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public ».

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

(¹) Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message ».

La primauté des dispositions spéciales de procédure et de fond issues de la loi du 29 juillet 1881 sur le régime général de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et suivants du code civil justifie le fondement invoqué par Olivier MARTIN.

Google Suggest est une fonctionnalité de saisie semi-automatique intégrée dans le moteur de recherche Google permettant d'afficher en temps réel, et au fur et à mesure que l'internaute tape sa requête, des prédictions de termes de recherches selon un algorithme prenant en compte des critères objectifs ' tels que la fréquence à laquelle les termes sont recherchés ' et destinée à faciliter la recherche.

La fonctionnalité des « recherches associées » consiste dans l'affichage, sur la page de résultats, des recherches connexes à la requête initialement saisie par l'internaute, sur la base aussi de critères objectifs.

Le caractère injurieux et outrageant des termes « secte » gourou » et escroc » lorsqu'ils sont associés à « olivier manitara » sur le moteur de recherche « google.fr ne peut laisser de place au doute au moins sur le territoire français sur lequel il étend son emprise, compte tenu des connotations péjoratives indiscutables qui s'y attachent. du fait des dérives observées et associées à ces termes, mises en lumière par des faits divers graves et abondamment commentés et les publications officielles de l'organisme mis en place pour les combattre.

Le caractère automatique du choix des suggestions qui s'affichent sur l'écran de l'internaute est toutefois exclusif du caractère intentionnel - requis - de l'infraction de presse d'injure, puisque l'affichage des termes associés se fait sans la volonté de la société GOOGLE.

La négligence qui pourrait être caractérisée au regard de l'article 1383 du code civil pour défaut par la société GOOGLE d'information des utilisateurs sur le processus déterminant le choix des « recherches associées », et en raison d'une information insuffisante donnée sur le fonctionnement de « Google Suggest » n'est pas alléguée.

Le refus fautif ou l'abstention opposé par le directeur de la société GOOGLE à la demande expresse de suppression par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 mai 2012 reçue le 4 juin 2012 des suggestions sur le moteur www.google.fr associées au nom « olivier manitara » constitue un fait volontaire ou une négligence distincts des associations de termes générés sans volonté de la part du moteur mais néanmoins injurieux.

Le droit à l'effacement ne peut trouver en l'espèce de fondement dans la loi sur la liberté de la presse

Si les faits de refus de suppression peuvent apparaître abusifs et, comme tels susceptibles d'une demande sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, la liberté d'expression est légitimement invoquée par la société GOOGLE en ce que son moteur de recherche vise à mettre à disposition des internautes des suggestions, facilitant ainsi leurs recherches et leur ouvre le bénéfice d'informations et celui des recherches antérieures faites par d'autres, conformément à la définition qui en est donnée par l'article 10 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, .

S'agissant ici, d'un personnage public « olivier manitara » et non de la personne privée Olivier MARTIN, les impératifs de protection de la vie privée ne sont pas ' à juste titre- invoqués.

L'obligation d'une information plus poussée des utilisateurs du moteur de recherche, n'est pas demandée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

La suppression du moteur de recherche des associations et combinaisons au regard des faits et du préjudice subi ne se justifie pas en tout état de cause sur le fondement de ces dispositions du code civil dans cette espèce particulière au regard des impératifs de la liberté d'expression à l'égard d'un

personnage public et de celle de l'accès par les internautes à l'information le concernant de sorte qu'une réouverture des débats par application de l'article 12 du code de procédure civile ne s'impose pas en l'espèce.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chacune des parties l'entière charge des frais qu'elle a du engager à l'occasion de la présente procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS, la cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

- confirme le jugement,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,
- condamne Olivier MARTIN aux dépens d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame JACOB, Conseiller, en l'absence du Président empêché, et par Madame DESLANDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président